



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE MAZARIN – RUE COLBERT – AVENUE PAUL GUYARD
PLACE DU 8 MAI 1945**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/029

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SANTERNE – 558 boulevard François Mitterrand - 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux de tubage pour le compte de GRDF impactant la circulation et/ou le stationnement rues Mazarin, Colbert, avenue Paul Guyard et place du 8 mai 1945,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Du LUNDI 3 FEVRIER au VENDREDI 14 MARS 2025 :

- **rue Mazarin :**
 - circulation interdite sauf bus et riverains,
 - stationnement interdit côté voie montante,

- **boulevard du Général Leclerc :**
 - stationnement interdit du n° 21 au n° 19

Article 2 – Du LUNDI 3 FEVRIER au VENDREDI 14 MARS 2025, pendant les phases d'ouverture et de rebouchage des tranchées,

- **avenue Paul Guyard :**
 - circulation interdite sur la voie descendante du parking (du n° 1 au n° 15) pendant les phases d'ouverture et rebouchage des tranchées,
 - stationnement interdit du n° 1 au n° 15 et du n° 2 au n° 8, ainsi que sur les places en épi face à la zone du n° 2 au n° 8,

Article 3 – Du LUNDI 24 FEVRIER au VENDREDI 28 MARS 2025,

- **rue Colbert :**
 - circulation alternée par panneaux B15-C18,
 - stationnement interdit du n° 18 au n° 34

Article 4 – Du LUNDI 27 JANVIER au VENDREDI 28 MARS 2025, le stationnement est interdit place du 8 mai 1945 sur les emplacements situés à gauche de l'Espace Jeune afin de permettre à l'entreprise SANTERNE d'installer sa base vie et de stocker son matériel.

Article 5 – L'entreprise SANTERNE est autorisée à occuper le domaine public.

Article 6 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE, entre autres un renvoi piétons ainsi que les déviations. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux. L'entreprise SANTERNE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 7 – Il est de la responsabilité de l'entreprise SANTERNE d'informer les riverains des contraintes de circulation liées aux travaux, **8 jours avant**.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
BE Aménagement Espaces Publics
Service Jeunesse
TEM
SMUR - SDIS
Entreprise SANTERNE
Agents de surveillance de la voie publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **23 JAN. 2025**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

